

Élections

Représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements d'enseignement scolaire du second degré – Année scolaire 2025-2026

NOR : MENE2517394N

→ Note de service du 8-7-2025

MENESR – DGESCO C2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie, inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école

Conformément à l'article L. 111-4 du Code de l'éducation, les parents d'élèves sont des membres à part entière de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement scolaire du second degré.

Ainsi, dans les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, les parents d'élèves élisent tous les ans, au début du mois d'octobre, leurs représentants au sein des instances scolaires : le conseil d'école pour les écoles maternelles et élémentaires et le conseil d'administration pour les établissements d'enseignement du second degré. Les élections des représentants des parents d'élèves, aux instances précitées, constituent un moment essentiel de la vie des établissements d'enseignement scolaire publics dans la mesure où elles conditionnent leur présence dans les autres instances présentes au sein de chaque établissement.

Le renouvellement des membres des conseils d'école et des conseils d'administration implique en conséquence une forte mobilisation des différents acteurs de la communauté éducative pour l'organisation de ce processus tant au niveau des écoles et des établissements scolaires du second degré que des directions des services départementaux de l'éducation nationale et des rectorats, de manière à faciliter et assurer une forte participation des parents d'élèves à ces élections. À cette fin, comme le prévoient les articles D. 111-8 et D. 111-10 du Code de l'éducation, les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent communiquer, pendant la période de quatre semaines précédant ces élections, aux parents d'élèves et aux associations de parents d'élèves présentant des candidats à ces élections, la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire précisant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Par ailleurs, dans les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que dans les lycées professionnels, la tenue des élections des représentants des parents d'élèves vient clôturer la semaine de la démocratie scolaire au cours de laquelle sont organisées les élections des représentants des élèves aux conseils des délégués pour la vie lycéenne.

Dans le cadre de l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves, les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent assurer une information et une communication, auprès des parents d'élèves, sur les modalités de vote qui ont été arrêtées, après la consultation du conseil d'école ou d'administration, notamment en cas de vote exclusivement par voie électronique. Selon le choix arrêté, les parents d'élèves sont informés et reçoivent le matériel de vote correspondant.

Les dates des élections pour l'année scolaire 2025-2026 sont ainsi fixées :

- le **vendredi 10 octobre 2025** ou le **samedi 11 octobre 2025** ;
- le **vendredi 3 octobre 2025** ou le **samedi 4 octobre 2025** dans les établissements implantés à **La Réunion et à Mayotte**, compte tenu du calendrier scolaire de ces deux académies.

La date des élections est choisie parmi ces deux dates par la commission électorale dans le premier degré ou par le chef d'établissement dans le second degré, en accord avec les associations de parents d'élèves présentes ou représentées dans l'établissement scolaire.

En cas de vote par voie électronique, il appartient également au directeur d'école ou au chef d'établissement de fixer la période du vote par voie électronique qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à cinq jours.

En cas de pluralité des modalités d'expression des suffrages, il convient de s'assurer qu'un électeur a exprimé son vote qu'une seule fois. En cas de vote par voie électronique, celui-ci doit obligatoirement être clôturé avant l'ouverture du vote à l'urne. De même, le recensement des votes par correspondance s'opère après celui des votes par voie électronique et à l'urne.

Vous trouverez en annexe de la présente note de service un calendrier indicatif pour l'organisation de ces élections.

Afin d'accompagner les acteurs chargés de mettre en œuvre les dispositions réglementaires applicables à l'organisation des élections, un guide relatif à l'organisation des élections est disponible sur le site Éduscol dans la rubrique « Écoles et établissements > Fonctionnement des établissements scolaires > Parents d'élèves > La représentation des parents d'élèves ». Ce guide répond aux principales questions relatives au déroulement des opérations électorales.

Par ailleurs, toutes les informations relatives à l'application Élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration

(ECECA) sont en ligne sur le site de diffusion d'Orléans-Tours : <https://diff.in.ac-orleans-tours.fr/diff/t3/index.php?id=718>.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Annexe(s)

📄 [Annexe – Calendriers indicatifs – Élections des représentants de parents d'élèves – Année scolaire 2025-2026](#)

Annexe – Calendriers indicatifs – Élections des représentants des parents d'élèves – Année scolaire 2025-2026

Toutes académies, à l'exception des académies de La Réunion et de Mayotte			
Informations générales, à destination des parents d'élèves, relatives à l'organisation des élections	Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire	Au plus tard le mardi 16 septembre 2025	
Établissement de la liste électorale	Vingt jours avant l'élection	Vendredi 19 septembre 2025 minuit	Samedi 20 septembre 2025 minuit
Date limite de dépôt des candidatures	Dix jours francs avant la date du scrutin	Lundi 29 septembre 2025 minuit	Mardi 30 septembre 2025 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin	Mercredi 1 ^{er} octobre 2024 minuit	Jeudi 2 octobre 2025 minuit

Date limite de remise ou d'envoi du matériel de vote par correspondance aux parents	Six jours avant la date du scrutin	Vendredi 3 octobre 2025 minuit	Samedi 4 octobre 2025 minuit
Période du vote par voie électronique	La période dont dispose les parents pour voter ne peut être inférieure à 24 heures et ne peut être supérieure à cinq jours.		
Organisation du scrutin à l'urne	Vendredi 10 octobre 2025	Samedi 11 octobre 2025	
Tirage au sort 1 ^{er} degré	Dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats		
Contestations sur la validité des opérations électorales	Dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.		

Académies de La Réunion et de Mayotte			
Informations générales, à destination des parents d'élèves, relatives à l'organisation des élections	Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire	<p align="center">La Réunion Au plus tard le mardi 2 septembre 2025</p> <p align="center">Mayotte Au plus tard le lundi 8 septembre 2025</p>	
Établissement de la liste électorale	Vingt jours avant l'élection	Vendredi 12 septembre 2025 minuit	Samedi 13 septembre 2025 minuit
Date limite de dépôt des candidatures	Dix jours francs avant la date du scrutin	Lundi 22 septembre 2025 minuit	Mardi 23 septembre 2025 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin	Mercredi 24 septembre 2025 minuit	Jeudi 25 septembre 2025 minuit

Date limite de remise ou d'envoi du matériel de vote par correspondance aux parents	Six jours avant la date du scrutin	Vendredi 26 septembre 2025 minuit	Samedi 27 septembre 2025 minuit
Période du vote par voie électronique	La période dont dispose les parents pour voter ne peut être inférieure à 24 heures et ne peut être supérieure à cinq jours.		
Organisation du scrutin à l'urne		Vendredi 3 octobre 2025	Samedi 4 octobre 2025
Tirage au sort 1 ^{er} degré	Dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats.		
Contestations sur la validité des opérations électorales	Dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.		